



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Association : Cyclos Club Cagnois

Notre devise « On part ensemble – On rentre ensemble »

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association Cyclos Club Cagnois, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est la **Pratique du Cyclisme**

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site du club à l'ensemble des membres de l'Association, ou sur demande à un membre du bureau. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE 1- MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Adhésion de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Le présent règlement Intérieur est disponible sur le site intranet. Une copie de ce règlement peut être remise sur demande.

Toute personne physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

- Documents à fournir

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'Association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Fiche d'adhésion complétée, précisant le choix d'activité (Cyclosporitif ou Cyclotouriste)
- Certificat médical ou attestation déclarative de santé selon les cas
- Document d'assurance UFOLEP
- Photo d'identité pour les nouveaux membres

ARTICLE 2 - Cotisation

Adhésion à l'Association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3 - Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 - Procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-paiement de la cotisation ;
- détérioration de matériel ;
- comportement dangereux et irrespectueux ;
- propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ;
- comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concédé, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Association

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou email dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la probabilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Déroulement des activités



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'Association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association.

Il est demandé à chaque membre de l'Association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'Association.

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée.

Avec la parution du décret n°2016-1157 du 24/08/2016, et de l'arrêté du 20/04/2017, le certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport est valable 3 ans.

Notre association de tutelle, l'UFOLEP, a mis en place un processus de suivi des aptitudes au travers de 2 documents spécifiques. Le premier est un questionnaire de santé « QS – SPORT » de renouvellement de licence d'une fédération sportive, cerfa n° 15699*01, rempli par le licencié et conservé par ses soins. Le deuxième est une « attestation sur l'honneur » d'avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé.

Pour les cas où l'on a répondu OUI à une des questions, il est nécessaire de consulter un médecin pour obtenir un avis médical de non-contre-indication à la pratique du sport cycliste.

Parallèlement à cela, les assurances des courses, afin de se protéger, réclament un certificat de moins d'un an pour finaliser l'inscription à la course.

Le certificat ou l'attestation sur l'honneur est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'Association.

Engagements des membres

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 - locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées en dehors des manifestations organisées par le Club.

TITRE III- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Bureau de l'association

La composition du Bureau de l'Association est décrite dans les statuts de l'Association. Le Bureau est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 – Constitution du Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association est composé :

- d'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents)
- d'un Secrétaire général (pouvant éventuellement être accompagné d'un Secrétaire-adjoint)
- d'un Trésorier (pouvant éventuellement être accompagné d'un Trésorier-adjoint)

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

A l'issue de chaque réunion du club, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

Secrétaire

Un secrétaire est désigné par les membres de l'Association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la diffusion. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes, et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

ARTICLE 10 - Assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou le Secrétaire, par un courrier simple ou par courriel adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association remis par le Président ;
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire ;
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- renouveler les membres du Bureau si tel est le cas ;
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

L'élection du Bureau peut être organisé par bulletin de vote secret sur demande de la majorité présente de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une Association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Bureau s'il y en a un ou à la demande de 50% des membres inscrits plus un.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 11 -Affiliation à une fédération

La présente Association est à la fédération UFOLEP

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de ladite fédération. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'Association et le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la fédération prévaudra.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12-

Les points précis concernant notre activité sont définis dans cet article et se déclinent de la manière suivante :

ARTICLE 12-1 : Le port du casque est obligatoire dans le cadre des sorties club et de toutes les épreuves cyclistes

ARTICLE 12-2 : Le port du maillot du club est obligatoire lors de toutes les sorties du dimanche, des courses, des cycloportives, des randonnées et toutes épreuves ou activités officielles.

ARTICLE 12-3 : Le pointage lors des rassemblements UFOLEP est obligatoire.

ARTICLE 12-4 : Le code de la Route doit être respecté lors de toutes les sorties club. Il conviendra d'être extrêmement vigilant au point de passage de difficultés particulières (feux tricolores, rond-point, chicanes...)

ARTICLE 12-5 : A l'exception des membres du bureau, les adhérents ne sont pas autorisés à utiliser le groupe de discussion pour transmettre des informations. Les annonces des adhérents devront être envoyées au Président qui jugera de leur opportunité et les diffusera éventuellement.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

ARTICLE 12-6 : Les activités extérieures payantes doivent être réglées en globalité dans les délais définis par le bureau. Tout retard peut entraîner l'annulation de l'activité pour le membre.

ARTICLE 12-7 : Les annulations d'activité seront traitées par le bureau en relation avec l'organisme extérieur. Le remboursement ou non, des sommes engagées sera exécuté en fonction des conditions du contrat avec l'organisme extérieur.

ARTICLE 12-8 : Les activités sont organisées par un membre désigné par le bureau. Les membres doivent se référer à cette personne pour toute demande spécifique en relation avec l'activité. Il ne peut y avoir de démarche individuelle auprès de l'hôtel, du restaurant ou de toute autre organisation extérieure en charge de l'activité.

ARTICLE 12-9 : Pour faciliter le suivi de la trésorerie, tout paiement pourra se faire par chèque ou par virement, et être remis directement au Trésorier ou à un membre du Bureau.

ARTICLE 12-10 : Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Bureau.

ARTICLE 12-11 : L'usage de vélo à assistance électrique conformément au code de la route est défini dans le club de la manière suivante :

- Les vélos dotés de roues arrière avec assistance électrique dont l'entraînement du mouvement se fait grâce à un effort humain, peuvent rouler dans les groupes C ou B.
- Les vélos dotés de motorisation dont le mouvement est généré par le moteur ne peuvent rouler que dans le groupe C.

Les vélos doivent respecter les prescriptions techniques du code de la route et ne doivent pas être modifiés. Une attestation sur l'honneur pourra être demandé par le bureau.

ARTICLE 12-12 : Les capitaines de route sont des membres volontaires pour diriger les différents groupes de niveau. Il règle l'allure du groupe en dehors des ascensions où chacun monte à son rythme. Ils s'assurent du regroupement en haut des cols, en bas des cols et à tout point critique, afin de retrouver l'entièreté du groupe. Ils sont informés du souhait d'un membre de quitter le groupe pour une raison personnelle.

ARTICLE 12-13 : Les groupes sont constitués en recherche d'une homogénéité de niveau pour rouler ensemble. Chaque membre rejoint un groupe en fonction de son niveau mais peut également changer de groupe en fonction de ses ressentis du jour.

- Si le changement se fait avant le départ, il est nécessaire qu'il informe son capitaine habituel et le capitaine du groupe qu'il rejoint.
- Si le changement de groupe se fait lors d'une rencontre entre groupe sur le parcours, il est impératif que le membre informe le capitaine du groupe avec lequel il est parti le matin.
- Le membre qui rejoint un groupe d'un niveau inférieur doit respecter l'allure définie par le capitaine du groupe qu'il a rejoint. S'il assure le train dans des relais il ne doit pas accélérer mais bien rester au rythme du groupe qui l'accueille.

ARTICLE 12-14 : Equipements obligatoires du vélo selon le Code de la route :

- La nuit ou le jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être équipé d'un système d'éclairage ; une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière.
- Une sonnette d'avertissement.



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

- Le port du gilet fluo réfléchissant quand il circule hors agglomération : la nuit et par mauvaise visibilité.

ARTICLE 13 - Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 14 – Confidentialité – Protection des données à caractères personnel

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins de l'organisme. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées.

Les données personnelles (mail, adresse, téléphone, etc.) de l'ensemble des membres de l'Association sont strictement confidentielles. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

Tout usage ou utilisation illicite de ces données par l'un des membres constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment du RGPD, et serait passible de sanctions pour le membre et pour l'association au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Ces prescriptions demeurent même après le départ du membre de l'association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78 - 17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) n°UE 2016/679 du 27 avril 2016.

ARTICLE 15 -Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association ou du Bureau de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification.

Selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera disponible pour l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours



REGLEMENT INTERIEUR « CYCLOS CLUB CAGNOIS »

après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association qui en font la demande, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché sur le site de l'Association.

Fait à Cagnes sur Mer, le 15 février 2019

Philippe CHASSAGNARD
Président du Cyclos.Club.Cagnois

Signature du Président de l'Association : Cyclos.Club.Cagnois